

REPUBLIC
DE
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC
OF
VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

5 JUILLET 1993

No. 19

5 JULY 1993

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOIS NO. 8 DE 1993 RELATIVE A L'ACCORD
DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT ENTRE LA
REPUBLIQUE DE VANUATU ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
(RATIFICATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT BETWEEN THE
REPUBLIC OF VANUATU AND THE INTERNATIONAL
DEVELOPMENT ASSOCIATION (RATIFICATION)
ACT NO. 8 OF 1993.

ARRETES

ARRETE NO. 19 DE 1993 RELATIF A LA
TAXE IMMOBILIERE MUNICIPALE.

ARRETE NO. 23 DE 1993 SUR LA SYLVICULTURE
(REGLEMENTATION) (INTERDICTION D'EXPORTER
DES DOSSES).

ORDERS

-

THE FORESTRY (BAN ON EXPORT OF FLITCHES
(REGULATIONS) ORDER NO. 23 OF 1993.

SOMMAIRE

PAGE

NOMINATION

1-2

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

3-5

REPUBLIC OF VANUATU

Assent : 21/06/93

Commencement: 05/07/93

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF VANUATU
AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (RATIFICATION)
ACT NO. 8 OF 1993

Arrangement of Sections

1. Ratification.

2. Commencement.

Schedule.

REPUBLIC OF VANUATU

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF VANUATU
AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (RATIFICATION)

ACT NO. 8 OF 1993

An Act to provide for the ratification of the Development Credit Agreement between the Republic of Vanuatu and the International Development Association signed on the 16th day of October, 1991.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows:

RATIFICATION

1. (1) The Development Credit Agreement made between the Republic of Vanuatu and the International Development Association signed on the 16th day of October, 1991 which is set out in the Schedule hereto is hereby ratified.
- (2) The Agreement referred to in subsection (1) shall be binding on the Republic of Vanuatu in accordance with the terms thereof.

COMMENCEMENT

2. This Act shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

SCHEDULE

CREDIT NUMBER 2262 VA

Development Credit Agreement

(Housing Project)

between

REPUBLIC OF VANUATU

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated *October 16*, 1991

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

AGREEMENT, dated *October 16*, 1991, between REPUBLIC OF VANUATU (the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (the Association).

WHEREAS: (A) the Borrower, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the Project described in Schedule 2 to this Agreement, has requested the Association to assist in the financing of the Project;

(B) pursuant to a letter agreement dated July 30, 1990, between Japan and the Association, Japan has requested the Association, and the Association has agreed, to administer grant funds to be made available by Japan for the financing of certain programs and projects supported by the Association in accordance with the provisions of such letter agreement;

(C) Japan has made available to the Borrower a grant (the Japanese Grant) in an amount of ¥25,200,000, out of said funds to assist the Borrower in carrying out a portion of the technical assistance under the Project in accordance with the terms and conditions of the agreement to be entered into between the Borrower and the Association as Administrator of Grant Funds provided by Japan (hereinafter the "Japanese Grant Agreement"); and

(D) a part of the Project will be carried out by National Housing Corporation (NHC) with the Borrower's assistance and, as part of such assistance, the Borrower will make available to NHC a part of the proceeds of the Credit as provided in this Agreement; and

WHEREAS the Association has agreed, on the basis, inter alia, of the foregoing, to extend the Credit to the Borrower upon the terms and conditions set forth in this Agreement and in the Project Agreement of even date herewith between the Association and NHC;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

ARTICLE I

General Conditions; Definitions

Section 1.01. The "General Conditions Applicable to Development Credit Agreements" of the Association, dated January 1, 1985,

with the last sentence of Section 3.02 deleted (the General Conditions) constitute an integral part of this Agreement.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Preamble to this Agreement have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) "eligible beneficiary" means residents of Vanuatu with household incomes of 80,000 VT per month (gross) or less as adjusted from time to time in a manner satisfactory to the Association, and who do not own a dwelling or property in the vicinity of Port Vila or Luganville;

(b) "Housing Refinance Facility" or "HRF" means that facility established in accordance with the terms of Section 3.04 of this Agreement;

(c) "NHC" means the Borrower's National Housing Corporation, established by, and operating under, the National Housing Corporation Act (No. 37 of 1985);

(d) "Participation Agreement" means that agreement entered into between the Borrower and a PI in accordance with the provisions of Section 3.05 of this Agreement;

(e) "Participating Intermediary" or "PI" means any bank or other financial institution, which has been appraised by the Borrower and after consultation is satisfactory to the Borrower and to the Association, and which will onlend funds under the Project;

(f) "Policy Statement" means the statement adopted by the Board of NHC in November 1989, setting out the objectives, policies, programs and procedures of NHC;

(g) "Project Agreement" means the agreement between the Association and National Housing Corporation (NHC), of even date herewith, as the same may be amended from time to time, and such term includes all schedules and agreements supplemental to the Project Agreement;

(h) "Special Account" means the account referred to in Section 2.02 (b) of this Agreement; and

(i) "VT" or "vatu" means the currency of the Borrower.

ARTICLE II

The Credit

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in the Development Credit Agreement, an amount in various currencies equivalent to two million five hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 2,500,000).

Section 2.02. (a) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement for expenditures made (or, if the Association shall so agree, to be made) in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit.

(b) The Borrower shall, for the purposes of the Project, open and maintain in dollars a special deposit account in Reserve Bank of Vanuatu on terms and conditions satisfactory to the Association. Deposits into, and payments out of, the Special Account shall be made in accordance with the provisions of Schedule 4 to this Agreement.

Section 2.03. The Closing Date shall be June 30, 1995 or such later date as the Association shall establish. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 2.04. (a) The Borrower shall pay to the Association a commitment charge on the principal amount of the Credit not withdrawn from time to time at a rate to be set by the Association as of June 30 of each year, but not to exceed the rate of one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

(b) The commitment charge shall accrue: (i) from the date sixty days after the date of this Agreement (the accrual date) to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Credit Account or cancelled; and (ii) at the rate set as of the June 30 immediately preceding the accrual date or at such other rates as may be set from time to time thereafter pursuant to paragraph (a) above. The rate set as of June 30 in each year shall be applied from the next payment date in that year specified in Section 2.06 of this Agreement.

(c) The commitment charge shall be paid: (i) at such places as the Association shall reasonably request; (ii) without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the Borrower; and (iii) in the currency specified in this Agreement for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions or in such other eligible currency or currencies as may from time to time be designated or selected pursuant to the provisions of that Section.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one percent ($3/4$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Commitment charges and service charges shall be payable semiannually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.07. (a) Subject to paragraphs (b) and (c) below, the Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual installments payable on each May 1 and November 1 commencing November 1, 2001 and ending May 1, 2031. Each installment to and including the installment payable on May 1, 2011 shall be one percent (1%) of such principal amount, and each installment thereafter shall be two percent (2%) of such principal amount.

(b) Whenever: (i) the Borrower's gross national product per capita, as determined by the Association, shall have exceeded \$790 in constant 1985 dollars for five consecutive years; and (ii) the Bank shall consider the Borrower creditworthy for Bank lending, the Association may, subsequent to the review and approval thereof by the Executive Directors of the Association and after due consideration by them of the development of the Borrower's economy, modify the terms of repayment of installments under paragraph (a) above by requiring the Borrower to repay twice the amount of each such installment not yet due until the principal amount of the Credit shall have been repaid. If so requested by the Borrower, the Association may revise such modification to include, in lieu of some or all of the increase in the amounts of such installments, the payment of interest at an annual rate agreed with the Association on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time, provided that, in the judgment of the Association, such revision shall not change the grant element obtained under the above-mentioned repayment modification.

(c) If, at any time after a modification of terms pursuant to paragraph (b) above, the Association determines that the

Borrower's economic condition has deteriorated significantly, the Association may, if so requested by the Borrower, further modify the terms of repayment to conform to the schedule of installments as provided in paragraph (a) above.

Section 2.08. The currency of the United States of America is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

ARTICLE III

Execution of the Project

Section 3.01. (a) The Borrower declares its commitment to the objectives of the Project as set forth in Schedule 2 to this Agreement, and, to this end:

- (i) shall carry out, or cause to be carried out, Parts A, C, D and E of the Project with due diligence and efficiency and in conformity with appropriate administrative and financial practices and shall provide, promptly as needed; the funds, facilities, services and other resources required for such Parts of the Project; and
- (ii) without limitation or restriction upon any of its other obligations under the Development Credit Agreement, the Borrower shall cause NHC to carry out Part B of the Project and to perform all its obligations set forth in the Project Agreement, shall take or cause to be taken all action, including the provision of funds, facilities, services and other resources, necessary or appropriate to enable NHC to perform such obligations, and shall not take or permit to be taken any action which would prevent or interfere with such performance.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, procurement of the goods, works and consultants' services required for Parts B, C, D and E of the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be governed by the provisions of Schedule 3 to this Agreement.

Section 3.03. The Borrower and the Association hereby agree that the obligations set forth in Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 and 9.08 of the General Conditions (relating to insurance, use of goods and services, plans and schedules, records and reports, maintenance and land acquisition, respectively) in respect of Part B of the Project shall be carried out by NHC pursuant to Section 2.03 of the Project Agreement.

Section 3.04. The Borrower shall establish, or cause to be established, a housing refinance facility to refinance through Participating Intermediaries mortgages for the purchase of lots developed by NHC and for the construction of homes by eligible beneficiaries in Port Vila and Luganville, which facility shall be satisfactory to the Association and shall include, inter alia, those provisions set out in Schedule 5 to this Agreement.

Section 3.05. The Borrower shall enter into a Participation Agreement with each Participating Intermediary on terms and conditions satisfactory to the Association, including those set out in Schedule 5 to this Agreement.

Section 3.06. The Borrower shall each year until completion of the Project, beginning June 30, 1992:

(a) review jointly with the Association, the operation and performance of the HRF, including compliance with the relevant HRF guidelines, and furnish to the Association a copy of the results of such review as soon as available; and

(b) review the achievement of the following performance targets of NHC: deposits shall have been received for at least 75% of all lots prior to start of construction, an average margin on direct development costs of at least 25% shall have been achieved by NHC on lots sold during the year, at least 95% of all leases shall have been converted into mortgages at the end of the original lease term, and arrears on lease payment collections shall be no more than 5%.

ARTICLE IV

Financial Covenants

Section 4.01. (a) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records and accounts adequate to reflect in accordance with sound accounting practices the operations, resources and

expenditures in respect of Parts A, C, D and E of the Project of the departments or agencies of the Borrower responsible for carrying out the Project or any part thereof.

(b) The Borrower shall:

- (i) have the records and accounts referred to in paragraph (a) of this Section including those for the Special Account for each fiscal year audited, in accordance with appropriate auditing principles consistently applied, by independent auditors acceptable to the Association;
- (ii) furnish to the Association, as soon as available, but in any case not later than nine months after the end of each such year, a certified copy of the report of such audit by said auditors, of such scope and in such detail as the Association shall have reasonably requested; and
- (iii) furnish to the Association such other information concerning said records, accounts and the audit thereof as the Association shall from time to time reasonably request.

(c) For all expenditures with respect to which withdrawals from the Credit Account for Parts A, C, D and E of the Project were made on the basis of statements of expenditure, the Borrower shall:

- (i) maintain or cause to be maintained, in accordance with paragraph (a) of this Section, records and accounts reflecting such expenditures;
- (ii) retain, until at least one year after the Association has received the audit report for the fiscal year in which the last withdrawal from the Credit Account or payment out of the Special Account was made, all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing such expenditures;
- (iii) enable the Association's representatives to examine such records; and

- (iv) ensure that such records and accounts are included in the annual audit referred to in paragraph (b) of this Section and that the report of such audit contains a separate opinion by said auditors as to whether the statements of expenditure submitted during such fiscal year, together with the procedures and internal controls involved in their preparation, can be relied upon to support the related withdrawals.

ARTICLE V

Remedies of the Association

Section 5.01. Pursuant to Section 6.02 (h) of the General Conditions, the following additional events are specified:

(a) NHC shall have failed to perform any of its obligations under the Project Agreement.

(b) The Policy Statement shall have been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of NHC to perform any of its obligations under the Project Agreement.

(c) As a result of events which have occurred after the date of the Development Credit Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that NHC will be able to perform its obligations under the Project Agreement.

(d) The National Housing Corporation Act shall have been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of NHC to perform any of its obligations under the Project Agreement.

(e) The Borrower or any other authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of NHC or for the suspension of its operations.

(f) (i) ~~Subject to subparagraph (ii) of this paragraph:~~

(A) The right of the Borrower to withdraw the proceeds of any loan or grant made to the Borrower for the financing of the Project shall have been suspended, cancelled or

terminated in whole or in part, pursuant to the terms thereof, or

(B) any such loan shall have become due and payable prior to the agreed maturity thereof.

(ii) Subparagraph (i) of this paragraph shall not apply if the Borrower establishes to the satisfaction of the Association that: (A) such suspension, cancellation, termination or prematuring is not caused by the failure of the Borrower to perform any of its obligations under such agreement; and (B) adequate funds for the Project are available to the Borrower from other sources on terms and conditions consistent with the obligations of the Borrower under this Agreement.

Section 5.02. Pursuant to Section 7.01 (d) of the General Conditions, the following additional events are specified:

(a) any event specified in paragraph (a) of Section 5.01 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower; and

(b) any event specified in paragraphs (b), (c), (d), (e) and (f) (i) of Section 5.01 of this Agreement shall occur.

ARTICLE VI

Effective Date; Termination

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 12.01 (b) of the General Conditions:

(a) at least one Participation Agreement shall have been signed; and

(b) all arrangements to carry out Schedule 2, Part D.1 shall have been completed, including obtaining a lease for an alternative site which permits such site to be used for waste disposal.

Section 6.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 12.02 (b) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association, namely, that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by NHC, and is legally binding upon NHC in accordance with its terms.

Section 6.03. The date ninety (90) days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 12.04 of the General Conditions.

ARTICLE VII

Representative of the Borrower; Addresses

Section 7.01. The Minister of Finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 11.03 of the General Conditions.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Minister of Finance
Ministry of Finance
P.M.B. 058
Port Vila
Vanuatu

Telex:

1040 VANGOV NH

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:

INDEVAS
Washington, D.C.

Telex:

248423 (RCA)
82987 (FTCC)
64145 (WUI) or
197688 (TRT)

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF VANUATU

By


Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By


Authorized Representative

SCHEDULE 1

Withdrawal of the Proceeds of the Credit

1. The table below sets forth the Categories of items to be financed out of the proceeds of the Credit, the allocation of the amounts of the Credit to each Category and the percentage of expenditures for items so to be financed in each Category:

<u>Category</u>	<u>Amount of the Credit Allocated (Expressed in SDR Equivalent)</u>	<u>% of Expenditures to be Financed</u>
(1) Subloans	820,000	75% of eligible mortgage loans
(2) Civil works	630,000	90%
(3) Goods	360,000	100% of foreign expenditures; 100% of local expenditures (ex-factory cost); 70% of local expenditures for other items procured locally
(4) Consulting services, technical assistance, and training	390,000	100%
(5) Unallocated	300,000	
TOTAL	<u>2,500,000</u>	

2. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "foreign expenditures" means expenditures in the currency of any country other than that of the Borrower for goods or services supplied from the territory of any country other than that of the Borrower; and

(b) the term "local expenditures" means expenditures in the currency of the Borrower or for goods or services supplied from the territory of the Borrower.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of payments made for expenditures prior to the date of this Agreement, except that withdrawals, in an aggregate amount not to exceed SDR 250,000 may be made in respect of Categories (2), (3) and (4) on account of payments made for expenditures before that date but after July 15, 1990.

SCHEDULE 2

Description of the Project

The objectives of the Project are to provide affordable housing to middle and lower income groups, improve sector policies to develop a market-based housing development and finance system and a sound institutional framework, and increase long-term finance from the private sector for housing for middle and lower income groups.

The Project consists of the following parts, subject to such modifications thereof as the Borrower and the Association may agree upon from time to time to achieve such objectives:

Part A:

Provision of financing for about 400 lower and middle income households through the Housing Refinance Facility channelled through Participating Intermediaries to partially finance through long-term mortgages the purchase of:

- (1) serviced lots developed by NHC on two sites (one in Port Vila and one in Luganville), which lots include piped municipal water supply, gravel roads, drainage and on-site sanitary systems; and
- (2) houses to be constructed at such sites.

Part B: Strengthening NHC by training NHC staff and by providing technical assistance for planning and engineering design for development sites, and development of internal NHC systems and procedures, including provision of a new office building, vehicles and equipment.

Part C:

Off-site improvements to the existing water supply facilities and network in Port Vila and Luganville, consisting of main extensions and replacements to ensure adequate supply of water to the new NHC lots.

Part D:

1. Relocating the existing Port Vila rubbish dump.
2. Strengthening solid waste management by providing equipment and vehicles and operational assistance and training.

Part E:

Strengthening the capacities of the Borrower to formulate sound and appropriate housing and urban development policies, through the provision of technical assistance.

* * *

The Project is expected to be completed by December 31, 1994.

SCHEDULE 3

Procurement and Consultants' Services

Section I. Procurement of Goods and Works

Part A: International Competitive Bidding

Except as provided in Part C hereof, goods shall be procured under contracts awarded in accordance with procedures consistent with those set forth in Sections I and II of the "Guidelines for Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" published by the Bank in May 1985 (the Guidelines).

Part B: Preference for Domestic Manufacturers

In the procurement of goods in accordance with the procedures described in Part A hereof, goods manufactured in Vanuatu may be granted a margin of preference in accordance with, and subject to, the provisions of paragraphs 2.55 and 2.56 of the Guidelines and paragraphs 1 through 4 of Appendix 2 thereto.

Part C: Other Procurement Procedures

1. Contracts for civil works may be awarded on the basis of competitive bidding, advertised locally, in accordance with procedures satisfactory to the Association.
2. Goods estimated to cost the equivalent of \$100,000 or less may be procured under contracts awarded on the basis of competitive bidding, advertised locally, in accordance with procedures satisfactory to the Association.
3. Goods estimated to cost the equivalent of \$50,000 or less per contract, up to an aggregate of \$250,000 equivalent, may be procured under contracts awarded on the basis of comparison of price quotations obtained from at least three suppliers eligible under the Guidelines, in accordance with procedures acceptable to the Association.
4. Installation of off-site water supply improvements up to an aggregate amount equivalent to \$100,000 may be carried out through force account.

Part D: Review by the Association of Procurement Decisions

1. Review of invitations to bid and of proposed awards and final contracts:

(a) With respect to each contract estimated to cost the equivalent of \$150,000 or more, the procedures set forth in paragraphs 2 and 4 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply. Where payments for such contract are to be made out of the Special Account, such procedures shall be modified to ensure that the two conformed copies of the contract required to be furnished to the Association pursuant to said paragraph 2 (d) shall be furnished to the Association prior to the making of the first payment out of the Special Account in respect of such contract.

(b) With respect to each contract not governed by the preceding paragraph, the procedures set forth in paragraphs 3 and 4 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply. Where payments for such contract are to be made out of the Special Account, such procedures shall be modified to ensure that the two conformed copies of the contract together with the other information required to be furnished to the Association pursuant to said paragraph 3 shall be furnished to the Association as part of the evidence to be furnished pursuant to paragraph 4 of Schedule 4 to this Agreement.

(c) The provisions of the preceding subparagraph (b) shall not apply to contracts on account of which the Association has authorized withdrawals on the basis of statements of expenditure.

2. The figure of 15% is hereby specified for purposes of paragraph 4 of Appendix 1 to the Guidelines.

Section II. Employment of Consultants

In order to assist the Borrower in carrying out the Project, the Borrower shall employ consultants whose qualifications, experience and terms and conditions of employment shall be satisfactory to the Association. Such consultants shall be selected in accordance with principles and procedures satisfactory to the Association on the basis of the "Guidelines for the Use of Consultants by World Bank Borrowers and by the World Bank as Executing Agency" published by the Bank in August 1981.

SCHEDULE 4

Special Account

1. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "eligible Categories" means Categories (1), (2), (3) and (4) set forth in the table in paragraph 1 of Schedule 1 to this Agreement;

(b) the term "eligible expenditures" means expenditures in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit allocated from time to time to the eligible Categories in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement; and

(c) the term "Authorized Allocation" means an amount equivalent to \$250,000 to be withdrawn from the Credit Account and deposited in the Special Account pursuant to paragraph 3 (a) of this Schedule.

2. Payments out of the Special Account shall be made exclusively for eligible expenditures in accordance with the provisions of this Schedule.

3. After the Association has received evidence satisfactory to it that the Special Account has been duly opened, withdrawals of the Authorized Allocation and subsequent withdrawals to replenish the Special Account shall be made as follows:

(a) For withdrawals of the Authorized Allocation, the Borrower shall furnish to the Association a request or requests for a deposit or deposits which do not exceed the aggregate amount of the Authorized Allocation. On the basis of such request or requests, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit in the Special Account such amount or amounts as the Borrower shall have requested.

(b) (i) For replenishment of the Special Account, the Borrower shall furnish to the Association requests for deposits into the Special Account at such intervals as the Association shall specify.

(ii) Prior to or at the time of each such request, the Borrower shall furnish to the Association the

documents and other evidence required pursuant to paragraph 4 of this Schedule for the payment or payments in respect of which replenishment is requested. On the basis of each such request, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into the Special Account such amount as the Borrower shall have requested and as shall have been shown by said documents and other evidence to have been paid out of the Special Account for eligible expenditures.

All such deposits shall be withdrawn by the Association from the Credit Account under the respective eligible Categories, and in the respective equivalent amounts, as shall have been justified by said documents and other evidence.

4. For each payment made by the Borrower out of the Special Account, the Borrower shall, at such time as the Association shall reasonably request, furnish to the Association such documents and other evidence showing that such payment was made exclusively for eligible expenditures.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 of this Schedule, the Association shall not be required to make further deposits into the Special Account:

(a) if, at any time, the Association shall have determined that all further withdrawals should be made by the Borrower directly from the Credit Account in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and paragraph (a) of Section 2.02 of this Agreement; or

(b) once the total unwithdrawn amount of the Credit allocated to the eligible Categories, less the amount of any outstanding special commitment entered into by the Association pursuant to Section 5.02 of the General Conditions with respect to the Project, shall equal the equivalent of twice the amount of the Authorized Allocation.

Thereafter, withdrawal from the Credit Account of the remaining unwithdrawn amount of the Credit allocated to the eligible Categories shall follow such procedures as the Association shall specify by notice to the Borrower. Such further withdrawals shall be made only after and to the extent that the Association shall have

been satisfied that all such amounts remaining on deposit in the Special Account as of the date of such notice will be utilized in making payments for eligible expenditures.

6. (a) If the Association shall have determined at any time that any payment out of the Special Account: (i) was made for an expenditure or in an amount not eligible pursuant to paragraph 2 of this Schedule; or (ii) was not justified by the evidence furnished to the Association, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association: (A) provide such additional evidence as the Association may request; or (B) deposit into the Special Account (or, if the Association shall so request, refund to the Association) an amount equal to the amount of such payment or the portion thereof not so eligible or justified. Unless the Association shall otherwise agree, no further deposit by the Association into the Special Account shall be made until the Borrower has provided such evidence or made such deposit or refund, as the case may be.

(b) If the Association shall have determined at any time that any amount outstanding in the Special Account will not be required to cover further payments for eligible expenditures, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association, refund to the Association such outstanding amount.

(c) The Borrower may, upon notice to the Association, refund to the Association all or any portion of the funds on deposit in the Special Account.

(d) Refunds to the Association made pursuant to paragraphs 6 (a), (b) and (c) of this Schedule shall be credited to the Credit Account for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the relevant provisions of this Agreement, including the General Conditions.

SCHEDULE 5

Guidelines for the Housing Rediscount Facility

1. HRF is to assist eligible beneficiaries in obtaining credit to purchase serviced lots and to build their own dwelling.
2. The Borrower will bear all foreign exchange risks associated with the Credit.
3. The Credit will be channelled through the Reserve Bank of Vanuatu (RBV) at the prevailing RBV Secure Lending Rate (SLR) less 50 basis points to cover RBV's administrative costs.
4. Participating Intermediaries shall lend to the eligible beneficiaries at a variable rate (related to the SLR) at market rates with a spread expected to be about 400 - 500 basis points. The Participating Intermediaries shall bear the credit risk.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 21/06/93
Entrée en vigueur : 05/07/93

LOI NO. 8 DE 1993 RELATIVE A L'ACCORD DE CREDIT DE
DEVELOPPEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE VANUATU ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
(RATIFICATION)

1. Ratification.
2. Entrée en vigueur.

Annexe.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 8 DE 1993 RELATIVE A L'ACCORD DE CREDIT DE
DEVELOPPEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE VANUATU ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
(RATIFICATION)

Portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement conclu entre la République de Vanuatu et l'Association internationale de Développement le 16 octobre 1991.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

RATIFICATION

1. 1) L'Accord de Crédit de Développement conclu entre la République et l'Association internationale de Développement et signé le 16 octobre 1991, reproduit en Annexe, est par les présentes ratifié.
- 2) L'Accord cité au paragraphe 1) engage formellement la République de Vanuatu à en appliquer tous les termes.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent texte entrera en vigueur à la date de sa parution au Journal officiel.

ANNEXE

CREDIT NUMERO 2262 VA

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'habitation)

entre

LE GOUVERNEMENT DE VANUATU

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 16 octobre 1991

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 16 octobre 1991, entre la République de Vanuatu (l'Emprunteur) et l'Association internationale de développement (l'Association).

ATTENDU QUE :

- A) L'Emprunteur, s'étant assuré de la faisabilité et du caractère prioritaire du projet décrit à l'Annexe 2 du présent Accord, a demandé à l'Association d'aider au financement du Projet ;
- B) Conformément à une lettre d'entente signée le 30 juillet 1990 entre le Japon et l'Association, le Japon a demandé à l'Association, et l'Association y a consenti, de gérer la subvention mise à disposition par le Japon pour le financement de certains programmes et projets appuyés par l'Association, conformément aux dispositions de ladite lettre d'entente ;
- C) Le Japon a mis à la disposition de l'Emprunteur une subvention (la subvention japonaise) d'un montant de Yen 25,200,000, lesdits fonds devant servir à aider l'Emprunteur à exécuter une partie de l'assistance technique prévue par le projet conformément aux dispositions et conditions de l'Accord que l'Emprunteur doit conclure avec l'Association à titre d'administratrice de la subvention fournie par le Japon (ci-après appelé "l'Accord de subvention japonaise") ;
- D) Une partie du projet sera exécutée par la Société nationale de l'habitation avec l'assistance de l'Emprunteur, et comme partie d'une telle assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition de la SNH une part des produits du Crédit prévu dans le présent Accord ; et

ATTENDU QUE l'Association a convenu, sur la base, entre autres, de ce qui précède, d'ouvrir le Crédit à l'Emprunteur aux termes et conditions énoncés dans le présent Accord et dans l'Accord de projet de même date que les présentes conclu entre l'Association et la SNH ;

EN CONSEQUENCE les parties aux présentes s'entendent sur les dispositions ci-après :

ARTICLE I

Conditions générales ; Définitions

Section 1.01 Les "Conditions générales applicables aux Accords de crédit de développement" de l'Association en date du 1er janvier 1985, après suppression de la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions générales) font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02 Sous réserve du contexte, les termes définis dans les Conditions générales et dans le préambule du présent Accord ont les significations qui y sont définies, et les termes additionnels suivants ont les significations ci-après :

- a) "Bénéficiaire admissible" signifie des résidents de Vanuatu dont le revenu par ménage s'élève à 80.000 VT par mois (brut) ou moins, selon les rajustements exécutés de temps à autre d'une façon satisfaisante pour l'Association, et qui ne possèdent aucune habitation ni propriété à proximité de Port-Vila ou de Luganville ;
- b) "Facilité de Refinancement d'Habitation" ou "FRH" désigne la facilité établie en application des dispositions de la Section 3.04 du présent Accord ;
- c) "SNH" désigne la Société nationale de l'habitation de l'Emprunteur, créée et exploitée en vertu de la Loi N° 37 de 1985 sur la Société nationale de l'habitation ;
- d) "Accord de participation" désigne l'Accord conclu entre l'Emprunteur et un IF conformément aux dispositions de la Section 3.05 du présent Accord ;
- e) "Intermédiaire participant" ou "IP" désigne toute banque ou autre établissement financier qui a été évalué par l'Emprunteur et, après consultation, a été jugé satisfaisant par l'Emprunteur et par l'Association, et qui fournira les prêts ultérieurs en vertu du Projet ;

- f) "Enoncé de politique" désigne la déclaration adoptée par le Conseil d'administration de la Société nationale de l'habitation en 1989, et définissant les objectifs, orientations, programmes et méthodes de la SNH ;
- g) "Accord de projet" désigne l'Accord conclu entre l'Association et la Société nationale de l'habitation (SNH), de date identique à celle des présentes, aux modifications près qui peuvent y être apportées ponctuellement, le terme comprenant également l'ensemble des Annexes et Accords complémentaires joints à l'Accord de projet ;
- h) "Compte spécial" désigne le compte dont il est question au paragraphe b) de la Section 2.02 du présent Accord ; et
- i) "VT" ou "vatu" désigne la monnaie de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01 L'Association consent à prêter à l'Emprunteur, aux termes et conditions énoncés ou évoqués dans l'Accord de crédit de développement, un montant en diverses devises équivalent à deux millions cinq cent mille droits de tirage spéciaux (DTS 2,500,000).

- Section 2.02**
- a) Le montant du Crédit peut être retiré du compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 du présent Accord pour les dépenses effectuées (ou, si l'Association est d'accord, à effectuer) à l'égard du coût raisonnable des biens et services nécessités par le Projet et à débiter aux produits du Crédit.
 - b) Pour les fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et maintient un compte de dépôt spécial en dollars à la Banque de la réserve de Vanuatu selon des modalités et conditions satisfaisantes pour l'Association. Les dépôts dans le compte spécial et les paiements qui en sont prélevés doivent se faire conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du présent Accord.

Section 2.03 La date de clôture est fixée au 30 juin 1995 ou à une date ultérieure déterminée par l'Association. L'Association informera promptement l'Emprunteur de l'adoption d'une telle date ultérieure.

- Section 2.04**
- a) L'Emprunteur s'engage à payer à l'Association une commission d'engagement sur le montant principal du Crédit non retiré de temps à autre à un taux que l'Association fixe le 30 juin de chaque année, mais n'excédant pas le taux de un demi pour cent (1/2%) par an.
 - b) La commission d'engagement entre en vigueur : i) à partir de la date tombant 60 jours après la date du présent Accord (date d'entrée en vigueur) jusqu'aux dates respectives auxquelles les montants doivent être retirés par l'Emprunteur du compte de Crédit ou annulés; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur ou à tels autres taux éventuellement fixés en application du paragraphe a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à partir de la prochaine date de paiement au cours de l'année et spécifiée à la Section 2.06 du présent Accord.
 - c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux raisonnablement demandés par l'Association ; ii) sans restriction d'aucune sorte imposée par ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée au présent Accord pour les fins de la Section 4.02 des Conditions générales ou en toute autre monnaie admissible ponctuellement désignée ou choisie en fonction des dispositions de cette Section.

Section 2.05 L'Emprunteur s'engage à verser à l'Association une commission de service au taux de trois-quarts pour cent (3/4%) par an sur le montant principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les commissions d'engagement et de service sont exigibles tous les six mois, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 2.07

- a) Sous réserve des paragraphes b) et c) ci-dessous, l'Emprunteur s'engage à rembourser le montant principal du Crédit en versements semi-annuels payables chaque 1er mai et 1er novembre à compter du 1er novembre 2001 et se terminant le 1er mai 2031. Chaque versement jusqu'à et y compris le versement exigible le 1er mai 2011, est fixé à un pour cent (1%) dudit montant principal, et chaque versement ultérieur est fixé à deux pour cent (2%) dudit montant principal.
- b) S'il arrive que : i) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par l'Association, a dépassé \$790 en dollars constants de 1985 pendant 5 années consécutives ; et ii) la Banque considère l'Emprunteur comme digne de confiance pour un prêt bancaire, l'Association peut, après examen et approbation par le Conseil de gestion de l'Association et compte dûment tenu du développement de l'économie de l'Emprunteur, modifier les conditions des remboursements prévus au paragraphe a) ci-dessus en exigeant de l'Emprunteur qu'il rembourse le double du montant de chacun desdits versements non encore échus jusqu'à remboursement intégral du montant principal du Crédit. Si l'Emprunteur lui en fait la demande, l'Association peut réviser une telle modification pour lui incorporer, en remplacement d'une partie ou de la totalité de l'augmentation du montant desdits versements, le paiement d'intérêts à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant principal de Crédit retiré et non encore remboursé de temps à autre, sous réserve que, du point de vue de l'Association, une telle révision ne change pas l'élément subvention obtenu en vertu de la modification de remboursement mentionnée ci-dessus.
- c) S'il arrive, après modification des conditions en application du paragraphe b) ci-dessus, que l'Association constate que la situation économique de l'Emprunteur s'est nettement détériorée, l'Association peut, si l'Emprunteur lui en fait la demande, revenir aux modalités de remboursement définies par le paragraphe a) ci-dessus.

Section 2.08 La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est spécifiée aux présentes pour les fins de la Section 4.02 des Conditions générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01 a) L'Emprunteur déclare qu'il s'engage à atteindre les objectifs du Projet tels qu'énoncés à l'Annexe 2 au présent Accord et, à cette fin :

i) exécutera, ou fera exécuter les parties A, C, D, et E du Projet avec diligence et efficacité et en conformité des usages administratifs et financiers appropriés, et fournira, sans retard au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires pour l'exécution desdites parties du Projet ; et

ii) sans restriction ni limite à aucune de ses obligations en vertu de l'Accord de crédit de développement, l'Emprunteur chargera la SNH d'exécuter la partie B du Projet et d'accomplir toutes les obligations que lui attribue l'Accord de projet, et prendra ou fera prendre toutes les mesures, y compris, la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou appropriés pour permettre à la SNH d'exécuter les obligations qui lui incombent, et ne prendra ni ne laissera prendre aucune initiative susceptible de nuire ou d'empêcher une telle exécution.

Section 3.02 Sauf entente différente agréée par l'Association, la fourniture de biens, de travaux et de services d'expert-conseil exigés par les parties B, C, D et E du Projet et devant être financés par le produit du Crédit doit être conforme aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Accord.

Section 3.03 L'Emprunteur et l'Association s'entendent pour que les obligations énoncées aux Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions générales (ayant trait aux assurances, utilisation des biens et services, plans et calendriers, registre et rapports, entretien et acquisition de terrain respectivement) à l'égard de la partie B du Projet soient exécutées par la SNH en vertu de la Section 2.03 de l'Accord de projet.

Section 3.04 L'Emprunteur s'engage à établir, ou faire établir une facilité de refinancement d'habitation pour refinancer, au moyen d'hypothèques consenties par des Intermédiaires participants, l'achat des terrains viabilisés par la SNH et la construction de maisons par des bénéficiaires admissibles à Port-Vila et Luganville, ladite facilité devant être satisfaisante pour l'Association et comprendre, entre autres, les dispositions prévues à l'Annexe 5 du présent Accord.

Section 3.05 L'Emprunteur doit conclure un Accord de participation avec chacun des Intermédiaires participants selon des termes et conditions jugés satisfaisants par l'Association, y compris les dispositions prévues à l'Annexe 5 du présent Accord.

Section 3.06 Chaque année, jusqu'à l'achèvement du Projet, et à compter du 30 juin 1982, l'Emprunteur s'engage à :

- a) revoir avec l'Association le fonctionnement et le rendement de la FRH, y compris la bonne observation des directives pertinentes, et fournir à l'Association une copie des résultats de cet examen dès qu'ils sont disponibles ;
et
- b) réviser l'accomplissement des objectifs de rendements suivants de la SNH : des dépôts doivent avoir été reçus pour au moins 75% de la totalité des terrains avant le démarrage de la construction, une marge moyenne des coûts directs de développement d'au moins 25% doit avoir été réalisée par la SNH pour les terrains vendus au cours de l'année, au moins 95% de tous les baux doivent avoir été convertis en hypothèque à la fin de la durée originale du bail, et les arriérés de perception des paiements de bail ne doivent pas être de plus de 5%.

ARTICLE IV

Dispositions financières

- Section 4.01**
- a) L'Emprunteur s'engage à tenir ou faire tenir des registres et comptes permettant de suivre, conformément à de saines pratiques comptables, les opérations, les ressources et les dépenses effectuées à l'égard des parties A, C, D et E du Projet chez les services ou organismes de l'Emprunteur responsables de l'exécution du Projet ou de l'une de ses parties.
- b) L'Emprunteur s'engage à :
- i) faire vérifier pour chaque exercice budgétaire, en conformité de normes de vérification appropriées et appliquées de façon uniforme, par des vérificateurs indépendants agréés par l'Association, les registres et comptes cités au paragraphe a) de la présente Section, y compris ceux du Compte spécial ;
 - ii) remettre à l'Association, dès qu'elle est disponible, mais jamais plus tard que neuf mois après la fin de l'exercice budgétaire examinée, une copie certifiée conforme du rapport de vérification soumis par lesdits vérificateurs, au niveau de détails raisonnablement demandé par l'Association ; et
 - iii) fournir à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits registres, comptes et leur vérification que l'Association peut, à l'occasion, raisonnablement demander.
- c) Pour toutes les dépenses ayant donné lieu à des retraits effectués sur le compte de Crédit pour les parties A, C, D et E du Projet sur la base d'états de dépenses, l'Emprunteur s'engage à :
- i) tenir ou faire tenir, en conformité du paragraphe a) de la présente Section, les registres et comptes portant l'inscription desdites dépenses ;

- ii) conserver, au moins jusqu'à un an après que l'Association ait reçu le rapport de vérification de l'exercice financier pour lequel le dernier retrait du compte de Crédit ou paiement sur le Compte spécial a été effectué, tous les documents (contrats, commandes, factures, états de comptes, reçus et autres) constituant les pièces justificatives de ces dépenses ;
- iii) permettre aux représentants de l'Association d'examiner lesdites pièces justificatives ; et
- iv) veiller à ce que lesdit documents et comptes soient inclus dans la vérification annuelle citée au paragraphe b) de la présente Section et à ce que ces rapports de vérification contiennent l'expression du point de vue des vérificateurs sur le degré auquel on peut se fier aux états de dépenses soumis pendant ledit exercice financier, ainsi qu'aux méthodes et contrôles internes intervenus dans leur préparation, en égard des retraits auxquels ils correspondent.

ARTICLE V

Les recours de l'Association

Section 5.01 Conformément à la Section 6.02 h) des Conditions générales, les faits additionnels suivants sont ici spécifiés :

- a) La SNH aura manqué à l'une quelconque de ses obligations prévues par l'Accord de projet.
- b) L'énoncé de politique aura été modifié, suspendu, abrogé, annulé ou dénoncé de telle sorte que l'aptitude de la SNH à exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'Accord de projet aura été considérablement compromise.

c) Des faits intervenus après la date de l'Accord de crédit de développement ont créé une situation extraordinaire qui rend improbable que la SNH parvienne à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord de projet.

d) La loi sur la Société nationale de l'habitation aura été modifiée, suspendue, abrogée, annulée ou dénoncée de telle sorte que l'aptitude de la SNH à exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'Accord de projet aura été considérablement compromise.

e) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente aura entrepris des mesures de dissolution ou de démembrement de la SNH, ou de suspension de ses opérations.

f) i) Sous réserve de l'alinéa ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les produits d'un prêt ou d'une subvention consentie à l'Emprunteur pour le financement du Projet aura été suspendu, annulé ou abrogé en totalité ou en partie, en vertu des conditions du prêt, ou

B) un tel prêt sera parvenu à maturité et devenu exigible avant l'échéance convenue.

ii) L'alinéa i) du présent paragraphe ne s'applique pas si l'Emprunteur démontre à la satisfaction de l'Association que :

A) une telle suspension, annulation, abrogation ou échéance devancée n'a pas été le résultat du manque de l'Emprunteur à s'acquitter de ses obligations en vertu d'un tel Accord ; et

B) l'Emprunteur dispose des fonds suffisants pour le Projet en provenance d'autres sources à des termes et conditions compatibles avec les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Conformément à la Section 7.01 d) des Conditions générales, les faits additionnels suivants sont précisés :

- a) tout fait spécifié au paragraphe a) de la Section 5.01 du présent Accord se sera produit et aura persisté pour une période de 60 jours après qu'un avis dudit fait ait été adressé par l'Association à l'Emprunteur ;
- b) tout fait spécifié aux paragraphes b), c), d), e) et f) i) de la Section 5.01 du présent Accord se sera produit.

ARTICLE VI

Date d'entrée en vigueur ; Terminaison

Section 6.01 Les faits ci-après sont spécifiés comme conditions additionnelles à l'entrée en vigueur de l'Accord de crédit de développement au sens de la Section 12.01 b) des Conditions générales:

- a) au moins un Accord de participation aura été signé ; et
- b) toutes les mesures pour l'exécution de l'Annexe 2, partie D.1 auront été prises, y compris l'obtention d'un bail pour un terrain de rechange qu'il sera permis d'utiliser comme dépotoir.

Section 6.02 Les particularités suivantes sont spécifiées comme affaires additionnelles, au sens de la Section 12.02 b) des Conditions générales, à inclure dans l'avis ou les avis d'expert-conseil qu'il faut fournir à l'Association, c'est-à-dire que l'Accord de projet a été dûment autorisé ou ratifié par la SNH, et lie légalement la SNH d'après les dispositions qu'il comporte.

Section 6.03 La date tombant quatre-vingt dix (90) jours après la date du présent Accord est désignée par les présentes pour les fins de la Section 12.04 des Conditions générales.

ARTICLE VII

Représentant de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01 Le ministre des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur pour les fins de la Section 11.03 des Conditions générales.

Section 7.02 Les adresses suivantes sont spécifiées pour les fins de la Section 11.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministre des Finances
Ministère des Finances
Sac postal réservé 058
Port-Vila
Vanuatu

Télex :
1040 VANGOV NH

Pour l'Association :

L'Association internationale de
développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique:

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

248423 (RCA)
82987 (FTCC)
64145 (WUI) ou
197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, agissant par l'intermédiaire leur représentant dûment autorisé, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif, à la date inscrite au début des présentes.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Par

Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant autorisé

ANNEXE 1

Retraits du compte de Crédit

1. Le tableau ci-dessous présente les catégories de dépenses à financer sur le compte de Crédit, les montants du Crédit affectés à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses par objet à financer ainsi dans chaque catégorie.

Catégorie	Montant du Crédit affecté (Exprimé en équivalent DTS)	% des dépenses à financer
1) Sous-prêts	820.000	75% des prêts hypothécaires admissibles
2) Travaux publics	630.000	90%
3) Biens	360.000	100% des dépenses étrangères; 100% des dépenses locales (prix sortie usine) ; 70% des dépenses locales pour les autres articles achetés loca- lement
4) Services d'expert- conseil, assistance technique et formation	390.000	100%
5) Non affecté	300.000	
TOTAL	<u>2.500.000</u> =====	

2. Pour les fins de cette Annexe :

- a) le terme "dépenses étrangères" représente les dépenses en monnaie de tout pays autre que la monnaie de l'Emprunteur pour des biens et services provenant de tous pays autres que celui de l'Emprunteur ; et
- b) le terme "dépenses locales" signifie les dépenses en monnaie de l'Emprunteur ou pour des biens et services provenant du territoire de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué pour payer des dépenses avant la date du présent Accord, sauf que des retraits, d'un montant global non supérieur à DTS 250,000 peuvent être effectués à l'égard des catégories 2), 3) et 4) pour le paiement de dépenses engagées avant cette date mais après le 15 juillet 1990.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet a pour objet de mettre des habitations à prix raisonnable à la portée des groupes à revenu faible ou moyen, d'améliorer les politiques sectorielles en vue d'aménager un développement de l'habitation et un système financier basés sur les lois du marché et sur un cadre institutionnel valable, ainsi que d'accroître le financement à long terme par le secteur privé de l'habitat desdites classes de revenu.

Le Projet comporte les parties ci-après, sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient éventuellement souhaiter y apporter pour réaliser les objectifs visés :

Partie A :

Assurer le financement de quelque 400 ménages à revenu faible ou moyen par l'intermédiaire de la Facilité de refinancement d'habitation, grâce à l'intervention d'Intermédiaires participants, pour assurer le financement partiel au moyen d'hypothèques à long terme en vue de l'achat :

- 1) de terrains viabilisés aménagés par la SNH à deux emplacements (un à Port-Vila et l'autre à Luganville), sur lesquels on aura aménagé des conduites d'eau municipale, des routes empierrées, un drainage approprié et un réseau de d'égouts ; et
- 2) de maisons à construire sur ces terrains.

PARTIE B :

Renforcer la SNH par la formation de son personnel et par la fourniture d'assistance technique pour la planification et la conception techniques du développement des sites, et pour le développement de systèmes et méthodes internes propres à la SNH, y compris la fourniture d'un nouvel immeuble à bureaux, de véhicules et de matériel.

PARTIE C :

Amélioration, hors du site, des installations et du réseau actuels d'adduction d'eau de Port-Vila et de Luganville, consistant en prolongations et remplacements importants pour assurer un approvisionnement satisfaisant des nouveaux terrains de la SNH en eau potable.

PARTIE D :

1. Déménagement du dépotoir actuel de Port-Vila.
2. Renforcement de la gestion des rebuts solides en fournissant de matériel, des véhicules et l'assistance et formation opérationnelles requises.

PARTIE E :

Renforcement de l'aptitude de l'Emprunteur à formuler des politiques appropriées pour le développement urbain et l'habitat, grâce à la fourniture d'assistance technique.

* * *

Le Projet devrait normalement être achevé au 31 décembre 1994.

ANNEXE 3

Achats et services d'expert-conseil

Section I : Achats de biens et d'ouvrages

Partie A : Appels d'offres au niveau international

A l'exception des cas prévus à la partie C ci-dessous, on doit acheter les biens en fonction de contrats accordés conformément à des méthodes compatibles avec celles qu'exposent les Sections I et II des "Directives d'achats au moyen des prêts de la BIRD et des Crédits de l'AID" publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives).

Partie B : Préférence accordée aux fabricants locaux

Pour l'achat des biens conformément aux méthodes prescrites à la partie A du présent document, les biens fabriqués à Vanuatu peuvent bénéficier d'une marge préférentielle en conformité avec et sous réserve des dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 qui les accompagne.

Partie C : Autres modes d'achat

1. Les contrats pour ouvrages d'art peuvent être accordés sur la base d'appels d'offres concurrentielles, annoncés localement, selon des méthodes jugées satisfaisantes par l'Association.
2. On peut acheter des biens dont le coût est considéré comme équivalant à \$100,000 ou moins en fonction de contrats accordés sur la base d'appels d'offres concurrentielles, annoncés localement, selon des méthodes jugées satisfaisantes par l'Association.
3. Les biens dont le coût est considéré comme équivalant à \$50,000 ou moins par contrat, jusqu'à un total équivalant à \$250,000, peuvent être achetés en fonction de contrats accordés sur la base de la comparaison des prix cités obtenus d'au moins trois fournisseurs admissibles en vertu des Directives, et selon des méthodes jugées acceptables par l'Association.
4. L'installation des améliorations d'adduction d'eau hors site jusqu'à un montant global équivalant à \$100,000 peut être exécutée par des employés journaliers.

Partie D : Révision par l'Association des décisions d'achats

1. Révision des appels d'offres et des contrats proposés et finalement accordés :
 - a) En ce qui concerne chaque contrat dont le coût est évalué à l'équivalent de \$150,000 ou plus, les démarches énoncées aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 des Directives s'appliquent. Lorsque les paiements pour de tels contrats doivent être effectués par prélèvement sur le Compte spécial, il faut modifier les démarches afin de s'assurer que les deux copies conformes du contrat qu'il faut fournir à l'Association en conformité dudit paragraphe 2 d) soient effectivement remises à l'Association avant l'exécution du premier paiement débité au Compte spécial à propos dudit contrat.
 - b) En ce qui concerne chaque contrat ne relevant pas de l'application du paragraphe précédent, les démarches énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 des Directives s'appliquent. Lorsque les paiements pour de tels contrats doivent être prélevés sur le Compte spécial, il faut modifier lesdites démarches de façon à s'assurer que deux copies conformes du contrat, ainsi les autres renseignements qu'il faut fournir à l'Association en conformité dudit paragraphe 3, soient effectivement remis à l'Association à titre de pièces à l'appui à fournir en application du paragraphe 4 de l'Annexe 4 du présent Accord.
 - c) Les dispositions de l'alinéa b) précédent ne s'appliquent pas aux contrats à l'égard desquels l'Association a autorisé des retraits sur la base d'états de dépenses.
2. Le chiffre de 15% est fixé par les présentes pour les fins d'application du paragraphe 4 de l'Annexe 1 des Directives.

Section II : Emploi d'expert-conseils

Afin d'assurer la bonne exécution du Projet, l'Emprunteur doit engager des expert-conseils dont les qualifications, l'expérience et les conditions d'emploi sont jugées satisfaisantes par l'Association. La sélection de ces expert-conseils doit se faire en application de principes et méthodes satisfaisants pour l'Association et conformes aux "Directives pour l'emploi d'expert-conseils par les Emprunteurs de la Banque mondiale et par la Banque mondiale en tant qu'Agence exécutante", publiées par la Banque en août 1981.

ANNEXE 4

Le compte spécial

1. Pour les fins de la présente Annexe :
 - a) le terme "catégories admissibles" signifie les catégories 1), 2), 3) et 4) définies au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 du présent Accord ;
 - b) le terme "dépenses admissibles" représente les dépenses pour le coût raisonnable de biens et services nécessités par le Projet et financés par le produit du Crédit affecté périodiquement aux catégories admissibles en conformité des dispositions de l'Annexe 1 du présent Accord ; et
 - c) le terme "affectation autorisée" signifie un montant équivalant à \$250,000 à retirer du compte de Crédit et déposer dans le Compte spécial selon les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la présente Annexe.
2. Des paiements ne peuvent être débités au Compte spécial que pour les dépenses admissibles selon les dispositions de la présente Annexe.
3. Lorsque l'Association aura reçu des preuves certaines que le Compte spécial a été dûment ouvert, les retraits de l'affectation autorisée et les retraits subséquents pour regarnir le Compte spécial devront se faire de la façon suivante :
 - a) pour les retraits de l'affectation autorisée, l'Emprunteur doit soumettre à l'Association une ou plusieurs demandes de dépôt(s) dont la somme n'excède pas le montant global de l'affectation autorisée. Sur la base de cette ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte de Crédit et dépose dans le Compte spécial le ou les montants que l'Emprunteur a demandés.
 - b) i) Pour regarnir le Compte spécial, l'Emprunteur doit fournir à l'Association des demandes de dépôt dans le Compte spécial aux intervalles de temps que l'Association spécifie.

- ii) Avant ou au moment de la présentation de chacune de ces demandes, l'Emprunteur doit fournir à l'Association les documents et autres pièces à l'appui exigés selon le paragraphe 4 de la présente Annexe pour le ou les paiements à l'égard desquels le réapprovisionnement du Compte est demandé. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte de Crédit et dépose dans le Compte spécial le montant demandé par l'Emprunteur et pour lequel il est prouvé par lesdits documents et autres pièces à l'appui qu'il a été prélevé sur le Compte spécial pour des dépenses admissibles.

Chacun de ces dépôts est retiré par l'Association du compte de Crédit selon les catégories admissibles respectives, et en montants respectifs équivalents selon les justifications données par lesdits documents et autres preuves.

4. Pour chaque paiement qu'il prélève sur le Compte spécial, l'Emprunteur doit, dans le délai raisonnablement demandé par l'Association fournir à cette dernière les pièces justificatives et autres preuves démontrant que ledit paiement a été effectué exclusivement pour des dépenses admissibles.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue de procéder à d'autres dépôts dans le Compte spécial :
- a) si, à un moment donné, l'Association a décidé que tous les autres retraits devront être effectués par l'Emprunteur directement au débit du compte de Crédit en application des dispositions de l'article V des Conditions générales et du paragraphe a) de la Section 2.02 du présent Accord ;
 - b) lorsque le montant total non retiré du Crédit affecté aux catégories admissibles, moins le montant de tout engagement spécial non remboursé et engagé par l'Association en conformité de la Section 5.02 des Conditions générales à l'égard du Projet, est égal à l'équivalent du double du montant de l'affectation autorisée.

Par la suite, le prélèvement sur le compte de Crédit du solde non retiré du Crédit affecté aux catégories admissibles doit se faire selon les méthodes spécifiées par l'Association par avis à l'Emprunteur. De tels retraits ultérieurs ne peuvent se faire qu'après, et dans la mesure où l'Association est convaincue que tous les montants restant en dépôt dans le Compte spécial à la date dudit avis seront utilisés pour le paiement de dépenses admissibles.

6. a) Si l'Association constate à tout moment qu'un paiement débité au Compte spécial : i) a été effectué pour une dépense ou un montant non admissibles en vertu du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'est pas justifié par la documentation fournie à l'Association, l'Emprunteur doit, dès réception d'un avis en ce sens de l'Association : A) soumettre les pièces justificatives additionnelles que l'Association peut demander ; ou B) déposer dans le Compte spécial (ou si l'Association le demande, rembourser à l'Association) un montant égal au montant desdits paiements ou de leur partie jugée non admissible ou non justifiée. Sauf consentement différent de sa part, l'Association n'effectuera aucun autre dépôt dans le Compte spécial tant que l'Emprunteur n'aura pas soumis les preuves requises ou effectué le dépôt ou remboursement demandé, selon le cas.
- b) Si l'Association constate à tout moment qu'un montant restant dans le Compte spécial ne sera pas nécessaire pour couvrir des paiements additionnels de dépenses admissibles, l'Emprunteur doit, dès réception d'un avis en ce sens de l'Association, rembourser à l'Association ledit montant restant.
- c) L'Emprunteur peut, sur avis donné à l'Association, rembourser à cette dernière la totalité ou une partie des fonds déposés dans le Compte spécial.
- d) Les remboursements à l'Association effectués en application des paragraphes 6 a), b) et c) de la présente Annexe sont crédités au compte de Crédit pour retraits ultérieurs ou pour annulation en conformité des dispositions pertinentes du présent Accord, y compris les Conditions générales.

ANNEXE 5

Directives pour la Facilité de refinancement d'habitation

1. La Facilité de refinancement d'habitation (FRH) a pour objet d'aider les bénéficiaires admissibles à acheter des terrains viabilisés et à y construire leur maison.
2. L'Emprunteur assume tous les risques de change reliés au Crédit.
3. Le Crédit sera acheminé par l'intermédiaire de la Banque de la réserve de Vanuatu (BRV) à son taux de crédit garanti (TCG) en vigueur, moins 50 points de base pour couvrir les frais administratifs de la BRV.
4. Les Intermédiaires participants doivent prêter aux bénéficiaires admissibles à un taux variable (relié au TCG) selon les taux du marché avec une marge qui devrait être de l'ordre de 400 à 500 points de base. Les Intermédiaires participants assument le risque des prêts qu'ils consentent.

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 126

ARRETE N° 19 DE 1993 RELATIF A LA TAXE IMMOBILIERE MUNICIPALE

Portant définition des modalités d'évaluation et de recouvrement de la taxe municipale sur les biens immeubles.

Le Ministre de l'Intérieur

VU les pouvoirs que lui confère l'article 57 de la Loi relative aux Communes (CAP.126), arrête :

TITRE 1

DEFINITIONS

DEFINITIONS

1. Dans le présent règlement, sous réserve du contexte:

"Loi" ("*Act*") désigne la Loi relative aux Communes (CAP.126)* ;

"Ministre" ("*Minister*") désigne le Ministre responsable des Communes ;

"bien immeuble" ou "immeuble" ("*property*") désigne tout terrain, bâtiment, habitation ou autre édifice possédé séparément ou susceptible de l'être et comprend tous matériel, machines et équipement qui y sont installés ou fixés à demeure ;

"trésorier" ("*treasurer*") désigne le trésorier d'un Conseil municipal nommé en application de l'article 20** de la Loi relative aux Communes (CAP.126) ;

"Rôle d'évaluation" ("*valuation list*") désigne un rôle d'évaluation établi en application de l'article 8 du présent règlement ;

* Réf. texte français de L. No. 5 de 1980 (art. 57), J.O. 13 bis/80.

** Réf. texte français de L. No. de 1980 (art. 19), J.O. 13 bis/80.

"agent évaluateur" ("valuation officer") désigne le fonctionnaire nommé en application de l'article 1 de la Loi sur l'Evaluation pour fins fiscales (entrée sur les lieux) (CAP.93)***.

TITRE II

EVALUATION

PREPARATION DU ROLE D'EVALUATION

2. 1) L'agent évaluateur établit le premier rôle d'évaluation d'une commune constituée par arrêté du Ministre qui peut, par le même arrêté, fixer la date à laquelle ce rôle d'évaluation entre en vigueur.
- 2) Le Ministre fixe par arrêté, pour tout immeuble tous les immeubles évalués dans une commune, suite à la préparation de son rôle d'évaluation et aux additions ou modifications qui lui sont ultérieurement apportées, la date à laquelle tous les immeubles qui s'y trouvent sont réputés être évalués.

Toutefois, le Ministre peut toujours, s'il le juge nécessaire ou opportun, modifier la ou les dates qu'il a fixées en application du présent paragraphe.

- 3) Tous les sept ans après l'entrée en vigueur du premier rôle d'évaluation qu'il a préparé en application du paragraphe 1) du présent article, l'agent évaluateur en établit un nouveau qui entre alors en vigueur le 1er Janvier.
- 4) Le Ministre peut, par arrêté, prolonger la période de validité d'un rôle d'évaluation.

Toutefois, un tel arrêté, ne peut prolonger la période de validité d'un rôle d'évaluation au delà de dix ans à compter de sa date d'entrée en vigueur ;

- 5) Un rôle d'évaluation demeure en vigueur tant qu'il n'est pas remplacé par un nouveau rôle.

*** Réf. texte français de R.C. N°6 DE 1976, J.O. 360/76.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

3. 1) L'agent évaluateur peut demander isolément ou conjointement au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble assujetti aux présentes dispositions de lui fournir les renseignements dont il peut raisonnablement avoir besoin pour dresser correctement un rôle d'évaluation qu'il prépare ou modifie.
- 2) Commet une infraction tout propriétaire, locataire ou autre intéressé qui refuse sans motif raisonnable, alors qu'il les détient, de produire pour fins d'inspection, à la demande de l'agent d'évaluation, les reçus, registres de loyers ou autre pièces comptables, ou tout autre document relatif aux loyers payés ou perçus, aux frais de gestion ou à toute autre transaction concernant un immeuble.
- 3) Le propriétaire de tout immeuble dans ou sur lequel sont installés ou fixés à demeure des matériels, machines et équipements doit, à la demande de l'agent évaluateur, lui en remettre un inventaire détaillé et complet.
- 4) Quiconque est requis de fournir des renseignements en application du présent article doit, dans les 14 jours qui en suivent la notification, ou dans le délai plus long que l'agent évaluateur peut consentir à titre particulier, les lui remettre dans la forme prescrite.
- 5) Quiconque s'abstient sans motif raisonnable de remettre des renseignements requis en application du présent article commet une infraction qui l'expose, s'il en est convaincu, à une amende d'au plus 20.000 vatu, et à une pénalité additionnelle de 1.000 vatu par jour de retard à obtempérer après une telle condamnation.
- 6) Quiconque fournit ou fait fournir en application du présent article des renseignements qu'il sait faux dans un détail important commet une infraction qui l'expose, s'il en est convaincu, à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, ou aux deux peines à la fois.
- 7) Pour les fins du présent article, les renseignements fournis doivent être accompagnés de plans si l'agent évaluateur le demande.

RENSEIGNEMENT FOURNIS PAR LE DIRECTEUR DU CADASTRE ET DE L'ENREGISTREMENT DES HYPOTHEQUES.

4. Le Directeur du cadastre et de l'enregistrement des hypothèques doit fournir à l'agent évaluateur les renseignements dont ce dernier peut avoir besoin pour l'application du présent règlement.

POUVOIR D'ENTREE

5. Sous réserve des dispositions du présent règlement et à la condition formelle de se conformer à la Loi sur l'évaluation pour fins fiscales (entrée sur les lieux) (CAP.93), l'agent évaluateur ou toute personne qu'il y autorise par écrit, a le pouvoir d'entrer, à toute heure raisonnable, dans tout immeuble assujéti aux dispositions du présent règlement afin d'en faire l'arpentage ou l'inspection.

UNITE D'EVALUATION

6. Sauf décision différente de l'agent évaluateur, l'unité d'évaluation est un bien immeuble susceptible de jouissance séparée dans l'état où il se trouve.

TITRE III

REGLES D'EVALUATION ET APPELS

PREPARATION DU ROLE D'EVALUATION

7. 1) Pour constituer un rôle d'évaluation, l'agent évaluateur prépare dans la forme prescrite une liste des immeubles qui doivent y figurer ainsi que la valeur imposable attribuée à chacun.
- 2) La valeur imposable d'un immeuble est le montant courant du loyer qu'il peut raisonnablement rapporter en location continue, compte tenu des charges et réparations incombant normalement au locataire.
- 3) Pour déterminer la valeur imposable d'un immeuble l'agent évaluateur doit toujours considérer :
- a) la fin pour laquelle l'immeuble est effectivement utilisé ou occupé, ou à laquelle il peut raisonnablement servir ; et
 - b) la commodité, l'emplacement et l'état de l'immeuble ainsi que tous ses avantages, ses aménagements, les services disponibles et son potentiel.
- 4) La valeur imposable d'un immeuble est arrondie à la centaine de Vatu immédiatement inférieure, et ce chiffre est celui qu'il faut inscrire sur le rôle d'évaluation.

FONCTIONS DE L'AGENT EVALUATEUR

8. 1) Après avoir établi un rôle d'évaluation pour une commune, l'agent évaluateur le signe et en adresse deux exemplaires au trésorier au plus tard 30 jours avant la date à laquelle ledit rôle entre en vigueur.

- 2) Il doit simultanément publier un avis annonçant :
- i) que le rôle a été établi et remis au trésorier;
 - ii) le ou les lieux sur le territoire de la commune concernée où des exemplaires dudit rôle peuvent être consultés par le public;
 - iii) la période pendant laquelle lesdits exemplaires peuvent être consultés ; et
 - iv) qu'il existe un droit d'appel en application de l'article 13 du présent règlement.
- 3) Le rôle d'évaluation signé, daté et remis au trésorier devient, à compter de sa date d'entrée en vigueur, le rôle d'évaluation de la commune concernée. Il est exécutoire même si l'agent évaluateur a négligé certaines formalités reliées à la préparation et à la signature du rôle dans les délais requis par le présent règlement, s'il a omis d'inscrire dans le rôle des données que le présent règlement exige d'y inclure, ou s'il ne s'est pas conformé à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, tout comme est valide le recouvrement de la taxe sur la base des valeurs annuelles des immeubles qui y sont inscrits, et jusqu'à preuve du contraire le rôle est réputé avoir été dûment établi en conformité des dispositions du présent règlement.

AVIS D'ACQUISITION D'UN BIEN IMMEUBLE

9. 1) Est réputée propriétaire d'un immeuble la personne dont le nom est inscrit en regard dudit immeuble au rôle d'évaluation, sauf preuve satisfaisante du contraire produite à l'agent évaluateur.
- 2) Lors de la vente ou cession, par instrument, acte juridique ou autrement, d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation, l'acheteur ou cessionnaire doit, dans les 30 jours qui suivent ladite vente ou cession, sous peine d'une amende d'au plus 20.000 VT ou d'un emprisonnement d'au plus 12 mois, en informer l'agent évaluateur par avis écrit accompagné de l'instrument de vente ou de cession.
- 3) ~~L'agent évaluateur apporte alors au rôle d'évaluation les corrections qui s'imposent.~~

DESIGNATION D'UN PROPRIETAIRE DONT LE NOM EST INCONNU

10. Lorsque le nom du propriétaire d'un immeuble évalué en application du présent règlement n'est pas connu il suffit de le désigner sur le rôle d'évaluation et dans le Livre d'imposition le terme "le propriétaire".

EXAMEN DU ROLE D'EVALUATION

11. Quiconque dont l'immeuble a été évalué ou s'intéresse à une évaluation inscrite au rôle peut demander, pendant les heures d'ouverture du bureau de l'agent évaluateur,

à examiner ledit rôle et le mode de calcul des évaluations qui y figurent et en obtenir gratuitement des copies ou extraits.

MODIFICATION DU RÔLE D'ÉVALUATION

12. 1) Le propriétaire qui fait modifier la structure d'un immeuble inscrit sur le rôle d'évaluation doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le notifier à l'agent évaluateur avant le 30 juin de l'exercice financier au cours duquel les modifications sont effectuées.
- 2) L'agent évaluateur peut toujours apporter ou faire apporter au rôle d'évaluation, avec effet rétroactif, les corrections d'écriture ou de calcul qui s'imposent. L'agent évaluateur peut aussi corriger toute autre erreur relevée dans le rôle mais doit alors en informer préalablement le propriétaire de l'immeuble, conférant ainsi audit propriétaire et au trésorier de la commune intéressée le même droit d'appel que si la nouvelle donnée avait figuré dans la version initiale du rôle.
- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), toute modification apportée au rôle d'évaluation entre en vigueur à compter du début de l'année au cours de laquelle l'avis rectificatif a été signifié au propriétaire ou, si ladite modification résulte d'un appel interjeté par le propriétaire de l'immeuble en application de l'article 13, à compter du début de l'année au cours de laquelle l'appel a été formulé.
- 4) Nonobstant toute disposition contraire prévue au paragraphe 3) :
- a) toute modification du rôle d'évaluation motivée par un changement de la valeur imposable résultant de la destruction totale ou partielle d'un immeuble entre en vigueur à la date à laquelle ladite destruction totale ou partielle s'est produite, sur preuve satisfaisante fournie à l'agent évaluateur ; et
- b) toute modification du rôle d'évaluation motivée par un changement de la valeur imposable résultant de la modification, de l'agrandissement ou de la reconstruction de l'immeuble entre en vigueur à partir du 1er janvier de l'année suivant celle pendant laquelle les modifications, agrandissement ou reconstruction ont été effectués ; Toutefois, aucune modification n'est apportée au rôle d'évaluation si l'écart entre la valeur imposable résultant des modifications subies par l'immeuble conformément aux alinéas a) et b) ci-dessus et la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur ne dépasse pas dix pour cent.

- 5) Le trésorier exécute toute directive que l'agent évaluateur lui donne éventuellement à la suite de toute modification apportée au rôle d'évaluation en application des dispositions du présent article.

APPEL CONTRE EVALUATION

13. 1) Tout propriétaire qui s'estime lésé par la valeur imposable attribuée à son immeuble dans le rôle d'évaluation peut, dans les 3 mois qui suivent la date de publication de l'avis prévu à l'article 8, informer l'agent évaluateur de son objection à la valeur imposable attribuée à son immeuble. L'agent évaluateur doit étudier une telle plainte dans les 3 mois qui suivent sa date de réception. A défaut, ou si aucun accord n'est intervenu entre les parties, le propriétaire peut saisir le Tribunal d'appel des évaluations par avis signifié à l'agent évaluateur qui doit immédiatement en transmettre une copie au Président dudit Tribunal et au trésorier.
- 2) S'il considère que la valeur imposable attribuée à un immeuble est incorrecte, le trésorier peut, dans un délai de 3 mois, saisir le Tribunal d'appel des évaluations par avis signifié à l'agent évaluateur qui doit immédiatement en transmettre une copie au propriétaire de l'immeuble en cause et au Président dudit Tribunal.
- 3) Pour qu'un appel soit recevable en application du paragraphe 1), il faut que les parties aient d'abord tenté de s'entendre sur une modification du rôle, que le chiffre convenu soit ou non le premier proposé par le propriétaire. Un tel accord peut toujours être conclu avant l'audition de l'appel par le Tribunal d'appel des évaluations. L'agent évaluateur informe le trésorier de toute modification apportée au rôle d'évaluation d'accord parties.
- 4) Tout avis d'appel en application du présent règlement doit être notifié par écrit signé par l'appelant, et en énoncer les motifs.
- 5) La notification d'un appel doit être accompagnée d'une caution minimale de 500 VT pour chaque propriété dont l'évaluation est contestée, ladite caution étant calculée au taux de 2,5% de la valeur imposable attribuée à l'immeuble par l'agent évaluateur. La caution est remise au trésorier et est remboursée à l'appelant s'il obtient gain de cause ou si le Tribunal d'appel des évaluations en décide ainsi, mais l'appelant ne peut en aucun cas se faire rembourser des honoraires d'avocat, d'avoué ou autre représentant.

- 6) Seuls les motifs d'appel ci-après sont recevables :
 - a) la valeur imposable d'un immeuble est jugée incorrecte ou injuste ; ou
 - b) l'évaluation est faussée par un facteur inséré ou omis à tort.
- 7) Toute notification d'appel doit préciser les motifs de cette action et les modifications souhaitées pour annuler l'objection.
- 8) Sauf permission spéciale du Tribunal d'appel des évaluations, un appelant ne peut citer que les motifs invoqués dans la notification.
- 9) Le Président du Tribunal d'appel des évaluations doit donner ou faire donner à chacune des parties ayant droit à témoigner au sujet de l'appel un préavis écrit de 14 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel.

LE TRIBUNAL D'APPEL DES EVALUATIONS

14. 1) Il est institué un Tribunal d'appel des évaluations ayant compétence pour statuer sur les appels interjetés contre les évaluations faites en conformité des dispositions de la version alors en vigueur du présent règlement.
- 2) Le Tribunal d'appel des évaluations est présidé par le Directeur du Cadastre et de l'enregistrement des hypothèques et comprend deux autres membres nommés par le Ministre qui décide de la durée de leur mandat.
- 3) Les membres du Tribunal qui ne sont pas des fonctionnaires perçoivent les indemnités que le Ministre peut fixer selon les circonstances.
- 4) En cas de démission, d'absence prolongée de Vanuatu ou d'incapacité d'un membre nommé, le Ministre nomme un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.
- 5) Lors de l'audition d'un appel par le Tribunal :
 - a) l'appelant ,
 - b) l'agent évaluateur ,
 - c) le trésorier de la commune dans laquelle l'immeuble se trouve (s'il n'est pas lui même l'appelant), et
 - d) le propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de l'appel (s'il n'est pas lui-même l'appelant)

sont habilités à comparaître et à témoigner soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat, avoué ou autre représentant, et à présenter des témoins.

- 6) Le Tribunal doit entendre l'appel mais peut ajourner l'audience au besoin. Il est nanti du pouvoir de citer des témoins, de les contraindre à comparaître, à témoigner et à produire des documents au même titre qu'un Tribunal d'instance:

Toutefois, à la demande de l'une des parties à l'appel et s'il estime que les intérêts de l'une ou l'autre des parties risquent d'être lésés, le Tribunal peut décider de siéger à huis clos.

- 7) Après avoir entendu toutes les personnes mentionnées au paragraphe 5), ou seulement celles qui ont manifesté le désir de témoigner, le Tribunal rend sa décision et s'il y a lieu, ordonne à l'agent évaluateur de modifier en conséquence le rôle d'évaluation.
- 8) A défaut de décision unanime, le Tribunal se prononce à la majorité de ses membres.
- 9) L'obligation d'acquitter la taxe n'est pas suspendue par l'appel.

TITRE 4

IMPOSITION

TAUX FIXES PAR LE CONSEIL

15. 1) Sous réserve des dispositions des articles 18 et 20 du présent règlement, les Conseils des diverses communes peuvent, par arrêté municipal pris avant le 30 juin de chaque année, proclamer les taux à prélever et à percevoir sur tous les immeubles assujettis au paiement des taxes en vertu du présent règlement pour l'année civile suivante.
- 2) L'arrêté municipal pris en application du paragraphe 1) doit être publié sans délai au Journal Officiel.

BASE DES TAUX D'IMPOSITION

16. Les évaluations inscrites au rôle d'évaluation constituent la base de toutes les taxes prélevées en vertu du présent règlement et chacune desdites évaluations reste, sous réserve de modifications selon les règles prévues au présentes, en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation soit faite.

LE ROLE D'IMPOSITION ET AJUSTEMENTS DE LA TAXE

17. 1) Le trésorier doit faire transcrire toutes les taux d'imposition dans un livre appelé le "Rôle d'imposition" contenant tous les immeubles évalués, leur emplacement, leur valeur imposable, le montant de taxes exigible, le nom du contribuable, et tout autre renseignement dont le trésorier peut avoir besoin.
- 2) En cas de modification, la valeur imposable et le montant de la taxe corrigés sont inscrits dans le "Rôle d'imposition". Si le propriétaire a trop payé, la différence lui est remboursée ou créditée. S'il n'a pas payé suffisamment, la différence devient exigible et peut être recouvrée comme s'il s'agissait d'arriérés de taxes, que l'année de recouvrement soit expirée ou non.

ECHÉANCE ET EXIGIBILITE DE LA TAXE

18. La taxe prélevée en application des dispositions du présent règlement est exigible en deux versements égaux échéant le 1er septembre et le 1er mars de chaque année.

LE CONTRIBUABLE

19. La personne physique ou morale responsable du paiement des taxes en application de l'article 18 est en premier lieu le propriétaire de l'immeuble évalué, mais ledit propriétaire a le droit de recouvrer les taxes ainsi exigibles auprès de l'occupant de l'immeuble sous forme d'un supplément de loyer, que ce recouvrement soit ou non prévu dans le bail ou la convention régissant l'occupation de l'immeuble.

EXONERATION DE CERTAINS IMMEUBLES

20. Sont exonérés de la taxe les immeubles ci-après :
- a) immeuble servant uniquement à l'exercice public d'un culte ;
 - b) les terrains et locaux scolaires ;
 - c) les terrains et locaux d'hôpitaux ;
 - d) ~~les immeubles occupés par le Conseil municipal ;~~
et
 - e) un immeuble évalué au montant maximum de 175.000 vatu pendant 2 ans après l'achèvement de sa construction. Toutefois, en cas d'indigence manifeste, le Ministre peut, sur demande ainsi motivée, et avec l'accord du Maire confirmé par son conseil municipal, remettre ou retarder la totalité ou une partie des taxes dues pour ledit immeuble pour une période de 5 ans après l'achèvement de la construction :

Toutefois, les exonérations prévues aux alinéas b) et c) ne s'appliquent pas aux logements des employés de l'école ou de l'hôpital en cause.

PENALITE POUR TAXES NON PAYEES

21. Lorsqu'une somme exigible à l'égard d'une taxe imposée en application des dispositions du présent règlement demeure impayée 60 jours après la date d'échéance, le débiteur est tenu en toutes circonstances de payer une majoration égale à 5% du montant de la taxe impayée pour chaque période complète ou partielle de 30 jours de retard, et la majoration est recouvrable au même titre que le montant principal :

Toutefois, une majoration ne peut en aucun cas être inférieure à 200 vatu.

RECOUVREMENT DES TAXES NON PAYEES

22. 1) Quiconque ne paye pas la taxe annuelle, ou tout versement pertinent, dans les 90 jours de sa date d'échéance commet une infraction au présent règlement qui autorise le trésorier à déférer le cas au tribunal d'instance.
- 2) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction prévue au paragraphe 1) doit payer :
- a) une amende équivalente au montant de la taxe annuelle exigible, y compris toute majoration imposée en application de l'article 21, ledit montant devant être versé au trésorier de la commune dans laquelle le Tribunal se trouve ; et
 - b) une amende d'au plus 10.000 vatu ou en tout cas non supérieure à 25% de l'amende due au trésorier en application de l'alinéa a).

DEGREVEMENT DE LA TAXE EN CAS DE PERTE

23. En cas de désastre naturel, tempête, inondation, incendie ou autres cas de force majeure rendant l'immeuble inutilisable, le Ministre est habilité, sur demande ainsi motivée, et avec l'accord du Maire concerné, confirmé par son conseil municipal, à remettre ou différer à titre spécial pour la période qu'il juge appropriée la perception de la totalité ou d'une partie des taxes exigibles en application des dispositions du présent règlement.

REMISE OU AJOURNEMENT DE TAXE

24. 1) Si un contribuable se trouve dans l'impossibilité de payer des taxes imposées en application des dispositions du présent règlement pour motif d'indigence, le Ministre est habilité, après consultation du conseil municipal, à l'exonérer de la totalité ou d'une partie desdites taxes ou à différer à titre spécial pour la période qu'il juge appropriée la perception de la totalité ou d'une partie des taxes exigibles.

- 2) En cas de circonstances économiques défavorables qui la place dans l'impossibilité de payer la taxe avec ses bénéfices courants ou ses réserves accumulées, une société peut solliciter du Ministre l'exonération de la taxe et ce dernier peut, après consultation du conseil municipal, remettre la taxe due pour une année quelconque dans la proportion qu'il juge appropriée.

TITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

SANCTION POUR ENTRAVE A AGENT

25. Quiconque résiste, fait entrave, brutalise ou assaille, un agent s'acquittant de ses fonctions en application des dispositions du présent règlement, ou se rend complice de tels actes, s'expose, sur déclaration sommaire de culpabilité par le tribunal, à une amende d'au plus 20.000 vatu ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

SIGNIFICATION DES AVIS

26. 1) Tout avis ou autre document qu'il est obligatoire ou permis de donner ou signifier à une personne en application des dispositions du présent règlement peut être donné ou signifié :
- a) par remise à la personne en mains propres ; ou
 - b) par livraison au dernier domicile connue, de la personne ou dans le cas d'une société à son siège social ; ou
 - c) sous forme d'envoi par courrier recommandé au dernier domicile connu, de la personne ou dans le cas d'une société à son siège social ; ou
 - d) par remise à la personne nommée par le propriétaire de l'immeuble en application du paragraphe 2) du présent article ; ou
 - e) sans préjudice des dispositions précédentes du présent article, lorsque l'immeuble auquel le document doit être envoyé est l'adresse professionnelle du destinataire par dépôt ou expédition par courrier recommandé à ladite adresse professionnelle.

- 2) Le propriétaire de tout immeuble inscrit sur le rôle d'évaluation doit, s'il s'absente du territoire pour une ou plusieurs périodes de plus de 6 mois pendant l'année civile, notifier au trésorier le nom d'une personne résidant dans la commune à qui on peut signifier l'avis de la taxe exigible en application de l'article 15.

PUBLICATION DES AVIS

27. Sauf dispositions différentes du présent règlement, tout avis ou autre notification qu'il faut publier en application du présent règlement doit l'être par affichage au tableau officiel de la commune concernée. On peut aussi le publier de telle autre façon qui, de l'avis de la personne tenue de faire la publication, convient à la publicité qu'il faut lui donner.

DESISTEMENT D'UN MEMBRE DU TRIBUNAL D'APPEL DES EVALUATIONS

28. Doit se désister de toute action dont le Tribunal d'appel des évaluations est saisi en application du présent règlement tout membre dudit tribunal qui, soit directement, soit en la personne d'un membre de sa famille, détient lors de l'audition d'un appel un titre de propriété ou tout autre intérêt dans l'immeuble en cause.

LE SECRET DES RENSEIGNEMENTS

29. 1) Tout renseignement acquis sur l'entreprise ou les finances d'une personne lors de l'exercice d'un pouvoir conféré par une disposition du présent règlement est rigoureusement confidentiel et ne peut être divulgué que lors d'une action en recouvrement de taxe ou pour infraction à des dispositions du présent règlement.
- 2) Quiconque contrevient sans motif légal à des dispositions du présent règlement commet une infraction qui l'expose, s'il en est convaincu, à une amende d'au plus 20.000 vatu, ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

ENTREE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entrera en vigueur le _____ 1993.

FAIT à Port-Vila, le 3 juin 1993.

Le Ministre de l'Intérieur

CHARLIE NAKO

REPUBLIC OF VANUATU

CHAPTER 147

THE FORESTRY (BAN ON EXPORT OF FLITCHES)
(REGULATIONS) ORDERS NO.23 1993

To provide for the ban on the export of flitches.

IN EXERCISE of the powers conferred by Section 34 (2)(g) of the Forestry Act [CAP.147], I, **ONNEYN MORRIS TAHI**, Minister of Agriculture, Livestock, Forestry and Fisheries, hereby make the following Orders:-

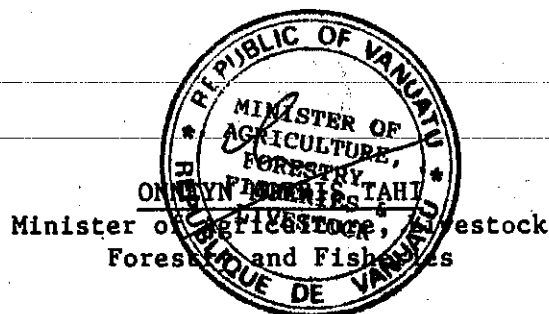
BAN ON EXPORT OF FLITCHES OR SQUARED LOGS

- (1) With effect from the date of the commencement of this Order, no person shall export flitches or squared logs from Vanuatu to a country outside Vanuatu.
- (2) Any person who contravenes or fails to comply with subregulation (1) is guilty of an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding VT 50,000.

COMMENCEMENT

- (2) This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 27th day of JUNE, 1993



REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 147

ARRETE NO. 23 DE 1993 SUR LA SYLVICULTURE
(REGLEMENTATION) (INTERDICTION D'EXPORTER DES DOSSES)

Portant interdiction d'exporter des dosses.

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
de la Sylviculture et des Pêches,**

VU le pouvoir que lui confère l'alinéa g), paragraphe 2) de l'article 34 de la Loi sur la Sylviculture (CAP.147)*,

ARRETE

INTERDICTION D'EXPORTER DES DOSSES OU BILLES EQUARRIES

1. 1) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, il est interdit d'exporter des dosses ou billes équarries de Vanuatu à destination de pays étrangers.
- 2) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une amende pouvant atteindre 50 000 VT.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa parution au Journal Officiel.

FAIT à Port-Vila, le 27 juin 1993.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
de la Sylviculture et des Pêches

ONNEYN MORRIS TAHI

* Réf. texte français de L. NO. 14 de 1982, J.O. 24/82.

REPUBLIQUE DE VANUATU

INSTRUMENT DE RATIFICATION

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

ATTENDU QUE :

- A. la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la "Convention") a été signée à New York le 23 septembre 1990 ;
- B. l'article 47 énonce que :
- i) la Convention est sujette à ratification ;
 - ii) ladite ratification est exécutée par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies ;
- C. En vertu de la Loi No 26 de 1992 sur la Convention relative aux droits de l'enfant (Ratification), le Parlement de la République de Vanuatu a ratifié la Convention ;
- D. Le Conseil des Ministres de la République de Vanuatu a habilité et autorisé le Premier Ministre et Ministre chargé des Affaires étrangères à signer le présent instrument de ratification au nom de la République de Vanuatu ;

EN CONSEQUENCE, la République de Vanuatu NOTIFIE PAR LES PRESENTES au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies sa ratification de la Convention.

EN FOI DE QUOI : NOUS, MAXIME CARLOT KORMAN, Premier Ministre et Ministre chargé des Affaires étrangères de la République de Vanuatu, à la date précisée ci-dessous, avons signé le présent Instrument de Ratification et y avons apposé le sceau du Premier Ministre de la République de Vanuatu.

FAIT à Port-Vila le 14 juin 1993.

Le Premier Ministre

MAXIME CARLOT KORMAN

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 46 DE 1989 SUR LA BANQUE
NATIONALE DE COMMERCE DE VANUATU

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3) de l'article 4 de la Loi N° 46 de 1989 sur la Banque Nationale de Commerce de Vanuatu nomme,

NICHOLSON WOREK,	Membre et Président;
IRENE BONGNAIM,	Membre;
ALFRED MALIU,	Membre;
FRANKLYN SPOONER,	Membre;
KALO FIRIAM,	Membre,

au Conseil d'administration de la Banque Nationale de Commerce de Vanuatu pour un mandat de trois à compter de la date du présent document.

FAIT à Port-Vila le 21 Juin 1993.

Le Ministre des Finances

WILLIE JIMMY

REPUBLIQUE DE VANUATU

ACTE CONSTITUTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 2) de l'article 59 de la Constitution et après consultation du Premier Ministre, nomme par les présentes,

MAEL WILLIAM

Président de la Commission de la Fonction Publique pour un mandat d'un an. Cette nomination est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 1993.

FAIT à la Présidence, Port-Vila le 22 Juin 1993.

Le Président de la République de Vanuatu
FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA



REPUBLIC OF VANUATU

THE COMPANIES ACT [CAP 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [Cap. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu:

IMPORT AND EXPORT (INTERNATIONAL) LIMITED

PACIFIC SUD DISTRIBUTION LIMITED

PACIFIC GAS LINES LIMITED

PROUDS SOUTH SEAS LIMITED

EXOTIC TIMBERS LIMITED

IRIS HOLDINGS LIMITED

Dated at Vila this thirteenth day of April 1993.





REPUBLIC OF VANUATU

THE COMPANIES ACT [CAP 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [Cap. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu:

TAYLOR FREEZER (SOUTH PACIFIC) LIMITED

PICKERING INTERNATIONAL LIMITED

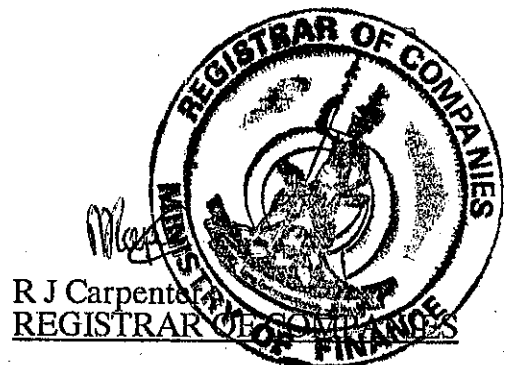
CORAL SEA INVESTMENTS LIMITED

C & M INVESTMENTS LIMITED

PORTER HOLDINGS LIMITED

FOXTON LIMITED

Dated at Vila this thirteenth day of April 1993.





REPUBLIC OF VANUATU

THE COMPANIES ACT [CAP 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [Cap. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu:

GLOBAL ENGINEERING (INTERNATIONAL) LIMITED

WISE SEAS SHIPPING COMPANY LIMITED

PARAGON GOLD (VANUATU) LIMITED

KRISHNA HOLDINGS LIMITED

BOX INVESTMENTS LIMITED

ACAJOU LIMITED

Date: at Vila this thirteenth day of April 1993.

